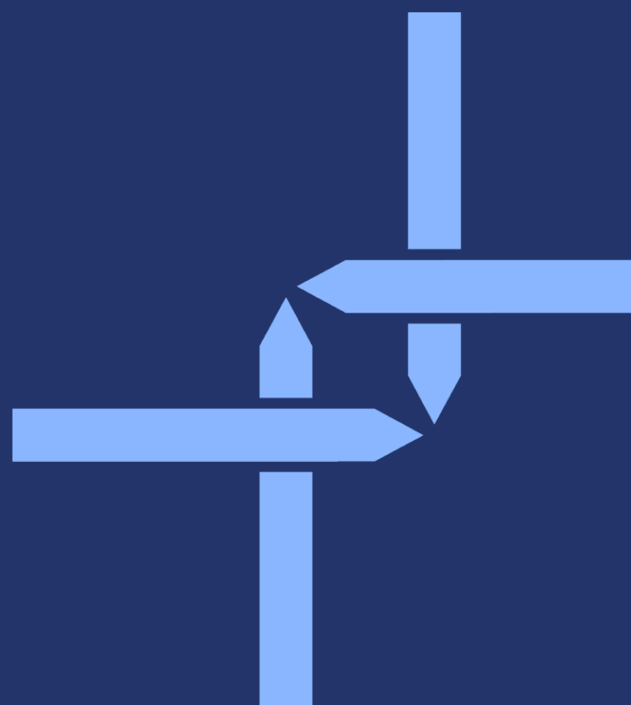




— COMMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LA
DÉSIGNATION DE MEMBRES DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES
CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES*

JANVIER 2025



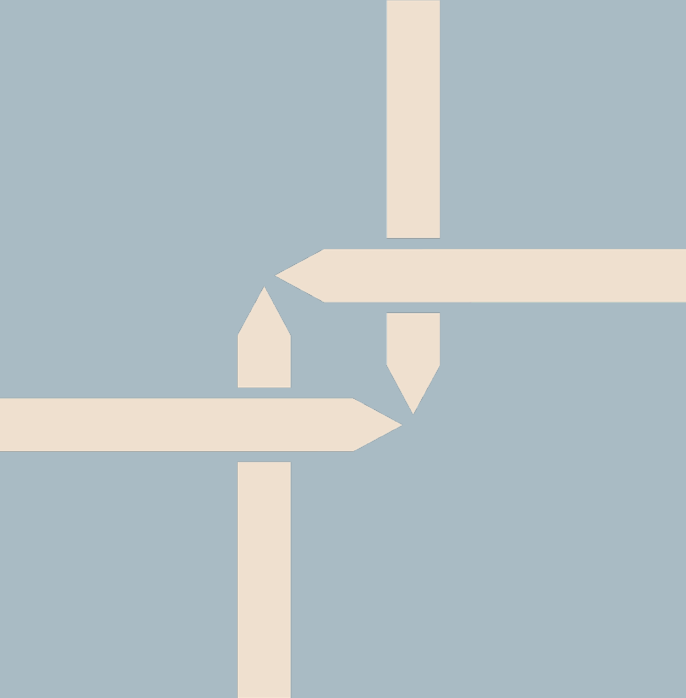


TABLE DES *MA TIÈRES*

— AQCS	3
— INTRODUCTION	3
— COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	4
— AUTRES COMMENTAIRES	7
— CONCLUSION	8
— RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	9



— AQCS

Plus grande association québécoise de cadres scolaires ralliant au-delà de 3 400 membres aux champs d'expertises diversifiés, l'AQCS :

- contribue à l'avancement du réseau scolaire public;
- œuvre à l'amélioration des conditions d'emploi et au respect des droits de ses membres;
- assure le développement de leurs compétences professionnelles.

Nos membres évoluent au sein des 72 centres de services scolaires et commissions scolaires du Québec. Ils occupent des fonctions de conseil et d'encadrement dans les centres administratifs, les centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle et les écoles primaires et secondaires.

— INTRODUCTION

Les commentaires de ce document ont été préparés par des membres de la Commission professionnelle des services du secrétariat général et des communications de l'AQCS, qui rassemble 287 cadres scolaires.

L'expertise et le rôle terrain de ces membres leur permettent de déposer des recommandations utiles pour la révision du Règlement modifiant le *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*.

L'AQCS soumet ici différentes demandes de clarifications pour les modalités de désignation de parents sur des postes aux conseils d'administration (CA) des centres des services scolaires (CSS). Notre Association rappelle l'importance de la validation des formulaires de mise en candidature. Elle propose également une réflexion sur les nominations aux postes de la présidence et de la vice-présidence des CA, pour une représentativité équilibrée et propice à de saines délibérations.



— COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

QUALITÉS ET CONDITIONS PERSONNELLES

L'AQCS accueille favorablement la modification de l'article 12 du Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires (chapitre I-13.3, r. 5.1) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 4 et 13 » par « 4, 13 et 14 ».

Nous estimons que cet ajout vient clarifier l'absence de possibilité d'ajouter des qualités ou des conditions personnelles qui ne sont pas déjà prévues au Règlement.

MODALITÉS DE DÉSIGNATION

L'AQCS tient à souligner les efforts du gouvernement afin de susciter une participation plus grande des parents pour siéger à titre de représentant-es des parents aux CA des CSS. Cependant, la stratégie retenue fait émerger plusieurs questions. En effet, l'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Le comité de parents doit procéder à un nouvel appel de candidatures lorsqu'aucune personne possédant les qualités requises par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) n'a soumis sa candidature pour représenter un district avant l'expiration du délai prescrit. L'appel de candidatures précise alors le nouveau délai applicable pour déposer une candidature.

Lors de ce nouvel appel de candidatures, un représentant des parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district peut également se porter candidat pour ce district par la transmission au membre du comité de parents qui est désigné responsable du processus de désignation ou, à défaut, au président du comité de parents du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété dans le délai indiqué. Il ne peut cependant être désigné si le nouvel appel de candidatures a permis à un membre du comité de parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans le district en cause de se porter candidat dans le délai prescrit. ».

Notre Association a de la difficulté à concevoir comment un règlement pourrait modifier les qualités requises énoncées dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), soit le fait d'être membre du comité de parents (article 143). Nous observons aussi une incongruité avec l'article 143.4 quant aux conditions permettant de solliciter le renouvellement d'un mandat de représentant-e des parents au CA lorsque la ou le membre aurait été élu-e au deuxième tour sans être membre du comité de parents.

Comme rédigé, nous craignons qu'un-e membre d'un comité de parents siégeant à un conseil d'établissement (CÉ) dans un autre district puisse se sentir lésé-e de ne pas pouvoir se



présenter au deuxième tour, en l'absence de candidature du comité de parents provenant de ce district. Cette ou ce membre pourrait réclamer qu'elle ou qu'il répond aux exigences de la LIP : ainsi, le premier paragraphe du nouvel article 14 ne pourrait être appliqué. Une situation de vide juridique pourrait en résulter.

Une autre situation incertaine concerne la possibilité ou non pour la ou le représentant-e du comité consultatif des services aux élèves HDAA au comité de parents de se présenter au deuxième tour (art. 14 et nouvel art. 12).

Nous constatons que le dernier alinéa de l'actuel article 14 n'a pas été repris ni adapté dans le texte proposé. Cela signifie donc que si un-e membre du CA représentant-e des parents est élu-e lors d'un nouvel appel de candidatures sans siéger au comité de parents (nouvel article 14), cette personne ne pourra pas se représenter au premier tour à l'expiration de son mandat, à moins de respecter toutes les qualités requises prévues à l'article 143 de la LIP. Nous anticipons que cela pourrait nuire à la stabilité souhaitée des membres sur le conseil d'administration des centres de services scolaires.

Par ailleurs, dans certains petits milieux, nous craignons que ce nouveau processus allonge indûment les délais. Il faut comprendre qu'actuellement, les processus de plusieurs CSS de petite et de moyenne taille prévoient que le dépôt des candidatures et l'élection lors d'un deuxième tour se font en deux temps, lors de la même séance du comité de parents. Avec le nouveau processus proposé, cela devra se faire en plusieurs étapes afin de peut-être avoir des candidatures de parents siégeant sur les conseils d'établissement et qui ne sont pas au comité de parents. L'AQCS tient à souligner que ces modifications n'amélioreront pas de façon notable la participation des parents au CA, tout en augmentant la charge de travail et la lourdeur du processus.

Si le gouvernement souhaite favoriser l'augmentation du dépôt de candidatures plus diversifiées et complémentaires, il serait intéressant d'étudier la possibilité de modifier les conditions prévues à la LIP afin de retirer l'obligation de faire partie du comité de parents. Régulièrement, les membres parents indiquent aux secrétaires généraux des CSS que la charge est très lourde de faire partie à la fois d'un conseil d'établissement, du comité de parents et du CA. Plusieurs excellent-es candidat-es, qui sont également des parents (donc avec des responsabilités familiales), choisissent de ne pas se présenter, de ne pas renouveler leur mandat ou simplement de démissionner en cours de mandat pour ces raisons.



RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- Clarifier l'intention de la modification règlementaire et s'assurer que celle-ci ne contrevient pas à l'esprit du premier paragraphe de l'article 143 de la LIP.
- Si l'objectif est de prioriser les membres des conseils d'établissement des parents siégeant pour ce district au détriment des autres parents du comité de parents ne siégeant pas dans ce district, nous recommandons de modifier le texte du nouvel article 14 (article 2 du projet de règlement) afin de référer non seulement aux qualités requises par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 143 de la LIP mais également à l'article 13 du Règlement.
- Clarifier la possibilité qu'aurait un-e représentant-e du comité consultatif sur les services aux élèves HDAA au comité de parents de se présenter au deuxième tour si cette personne avait choisi de ne pas le faire au premier tour. Il faut prévoir un statut similaire à n'importe quel-le autre candidat-e du comité de parents d'une école de ce district qui peut décider de se présenter au deuxième tour et qui aura alors priorité.
- Clarifier la possibilité pour un-e membre du CA représentant-e des parents ayant été élu-e selon la nouvelle procédure du 2^e paragraphe de l'article 14 de se représenter de nouveau sans nécessairement devoir respecter toutes les qualités requises par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 143 de la LIP, notamment l'obligation de siéger au comité de parents au moment de se représenter.
- Évaluer les incidences possibles de ces modifications sur la participation des parents au CA et évaluer la possibilité de modifier l'obligation prévue à l'article 143 de la LIP d'être membre du comité de parents.
- Clarifier la possibilité pour la ou le membre siégeant uniquement à un conseil d'établissement élu-e au deuxième tour comme prévu au nouvel article 14 du Règlement de se représenter en vertu de l'article 143.4, même si elle ou il n'a jamais siégé au comité de parents lors de son élection initiale.



— AUTRES COMMENTAIRES

L'AQCS exprime ici des commentaires concernant deux autres situations relatives à la formation des CA des centres de services scolaires.

PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LES PARENTS AU CA (ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT)

Nous tenons à réitérer la proposition conjointe formulée par l'AQCS et la Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ), à savoir que les formulaires de mise en candidature devraient être remis à la direction générale, afin de valider leur conformité quant aux qualités et conditions personnelles des candidat-es.

Cette vérification doit être réalisée dans les règles de l'art par les responsables du processus et non par des bénévoles qui sont bien intentionnés, mais qui ne maîtrisent pas toujours l'ensemble des subtilités que la LIP et les règlements contiennent.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Modifier l'article 13 afin de permettre la vérification de la conformité des candidatures aux postes de représentants des parents au CA par la direction générale.

QUALITÉ POUR ÊTRE ÉLU·E PRÉSIDENT·E OU VICE-PRÉSIDENT·E DU CA (ARTICLE 155 DE LA LIP)

L'AQCS profite de cet avis afin d'aborder la question de la présidence et de la vice-présidence du CA des centres de services scolaires.

Alors que le changement de gouvernance des CSS fêtera ses cinq ans dans quelques jours, notre Association constate les enjeux liés au fait que tant la présidence que la vice-présidence d'un CA doivent obligatoirement être des membres représentant les parents des élèves.

Nous sommes d'avis qu'il serait opportun d'avoir plutôt un équilibre permettant aux membres de la communauté d'exercer ces deux rôles. Dans l'idéal, nous pourrions penser qu'un des deux rôles serait exercé par un-e membre parent et l'autre, par un-e membre de la communauté. Il reviendrait à chaque CA, en fonction de l'expertise des membres qui sont volontaires pour exercer ces rôles, de déterminer lesquelles ou lesquels parmi eux seraient président-e et vice-président-e. Cette modification pourrait favoriser de saines et professionnelles délibérations.

Rappelons que le rôle de la présidence est de s'assurer du climat dans lequel les débats se tiennent. Un-e membre de la communauté ayant une grande expérience en éthique pourrait très bien jouer ce rôle, tout comme un-e avocat-e impliqué-e dans la communauté, par exemple.



Enfin, l'AQCS trouve important de mentionner que la ou le représentant·e des parents au CA qui décide de jouer un de ces rôles importants en est alors minimalement à son quatrième cumul de fonctions bénévoles (membre d'un CÉ, membre du comité de parents, membre du CA, en ajoutant le poste de présidence ou de vice-présidence). C'est énormément de temps et de disponibilité pour des parents, donc ayant des enfants à leur charge, et qui travaillent généralement à temps plein.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Évaluer la possibilité de modifier l'article 155 de la LIP afin de retirer l'obligation que les postes de la présidence et de vice-présidence soient occupés par des représentant·es des parents. L'un des deux postes pourrait être occupé par un·e représentant·e des parents et l'autre par un·e représentant·e de la communauté.

— CONCLUSION

L'AQCS souhaite que les différentes recommandations étayées dans cet avis puissent soutenir le gouvernement dans sa réflexion entourant le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*, et plus largement, sur la gouvernance des CSS.

Les membres cadres AQCS de la Commission professionnelle des services du secrétariat général et des communications offrent leur pleine collaboration afin d'aborder plus en détail les recommandations de cet avis.



— RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

MODALITÉS DE DÉSIGNATION

- Clarifier l'intention de la modification réglementaire et s'assurer que celle-ci ne contrevient pas à l'esprit du premier paragraphe de l'article 143 de la LIP.
- Si l'objectif est de prioriser les membres des conseils d'établissement des parents siégeant pour ce district au détriment des autres parents du comité de parents ne siégeant pas dans ce district, nous recommandons de modifier le texte du nouvel article 14 (article 2 du projet de règlement) afin de référer non seulement aux qualités requises par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 143 de la LIP mais également à l'article 13 du Règlement.
- Clarifier la possibilité qu'aurait un·e représentant·e du comité consultatif sur les services aux élèves HDAA au comité de parents de se présenter au deuxième tour s'il avait choisi de ne pas le faire au premier tour. Il faut prévoir un statut similaire à n'importe quel·le autre candidat·e du comité de parents d'une école de ce district qui peut décider de se présenter au deuxième tour et qui aura alors priorité.
- Clarifier la possibilité pour un·e membre du CA représentant·e des parents ayant été élu·e selon la nouvelle procédure du 2^e paragraphe de l'article 14 de se représenter de nouveau sans nécessairement devoir respecter toutes les qualités requises par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 143 de la LIP, notamment l'obligation de siéger au comité de parents au moment de se représenter.
- Évaluer les incidences possibles de ces modifications sur la participation des parents au CA et évaluer la possibilité de modifier l'obligation prévue à l'article 143 de la LIP d'être membre du comité de parents.
- Clarifier la possibilité pour la ou le membre siégeant uniquement à un conseil d'établissement élu au deuxième tour comme prévu au nouvel article 14 du Règlement de se représenter en vertu de l'article 143.4, même si elle ou il n'a jamais siégé au comité de parents lors de son élection initiale.



PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LES PARENTS AU CA (ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT)

- Modifier l'article 13 afin de permettre la vérification de la conformité des candidatures aux postes de représentants des parents au CA par la direction générale.

QUALITÉ POUR ÊTRE ÉLU·E PRÉSIDENT·E OU VICE-PRÉSIDENT·E DU CA (ARTICLE 155 DE LA LIP)

- Évaluer la possibilité de modifier l'article 155 de la LIP afin de retirer l'obligation que les postes de la présidence et de vice-présidence soient occupés par des représentant·es des parents. L'un des deux postes pourrait être occupé par un·e représentant·e des parents et l'autre par un·e représentant·e de la communauté.

5600, boulevard des Galeries, bureau 610
Québec (Québec) G2K 2H6

418 654-0014

info@aqcs.ca



AQCS.CA